



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Allier

Division des personnels enseignants du premier degré public

Affaire suivie par :

Dominique CHARBY

Tél : 04.89.65.50.00

Mél : Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue – Entrée B

Rue Aristide Briand - CS 80097

03403 Yzeure cedex

Yzeure, le 21 septembre 2026

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les personnels enseignants du premier degré
s/c Mesdames et Monsieur
les inspecteurs de circonscription

OBJET : procédure de déclaration de grève et d'attestation de service fait.

Depuis la publication de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 et de la circulaire ministérielle n° 2008-111 du 26 août 2008 concernant la mise en place du service minimum d'accueil, chaque grève se décompose en deux phases pour le premier degré.

- la phase de déclaration d'intention de participation à la grève d'une part ;
- la phase de déclaration d'attestation de service fait d'autre part.

La présente note vous informe dans un premier temps, des nouvelles modalités de la déclaration d'intention de participer à une grève. Dans un second temps, vous trouverez le rappel des procédures de la déclaration d'attestation de service fait applicables lors d'une grève.

1. RAPPEL DE LA DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPER A UNE GREVE.

Toute personne qui exerce des fonctions d'enseignement dans une école doit déclarer son intention de participer à la grève.

Cette déclaration d'intention de participer se fera par Internet en se connectant à l'adresse suivante : <https://portail.ac-clermont.fr/arena>

↳ Menu : Rechercher une application

↳ GREVE 1D



Cette déclaration doit être faite 48 heures avant l'entrée en grève, le délai de 48 heures comprenant nécessairement un jour ouvré soit par exemple :

- au plus tard le lundi minuit pour une grève ayant lieu le jeudi ;
- au plus tard le samedi minuit pour une grève ayant lieu le mardi.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité du respect de ces délais puisque je suis tenue d'informer les communes du pourcentage prévisionnel de grévistes afin qu'elles procèdent à la mise en place du service d'accueil lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 25 %.

Je vous rappelle également qu'un enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans avoir préalablement, et dans les délais impartis, déclaré son intention d'être gréviste encourrait une sanction disciplinaire.

Je rappelle aussi aux directeurs d'école qu'ils doivent informer les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école ; cependant ils n'ont pas qualité pour déclarer que l'école sera fermée.

2. MODALITES DE LA DECLARATION D'ATTESTATION DE SERVICE FAIT.

Chaque enseignant (qu'il soit devant élèves ou pas, qu'il ait fait ou pas une déclaration d'intention de grève) non gréviste doit déclarer avoir assuré son service ou en avoir été régulièrement dispensé (congé maternité, maladie, autorisations d'absence, temps partiel, stage...)

Cette déclaration devra se faire le jour même et au plus tard 48 heures après la grève, minuit, par Internet en se connectant à l'adresse suivante : <https://portail.ac-clermont.fr/arena>

↳ Menu : Rechercher une application

↳ GREVE 1D



Par exemple :

- pour une grève se déroulant un mardi, au plus tard le jeudi suivant jusqu'à minuit ;
- pour une grève se déroulant un jeudi, au plus tard le samedi suivant jusqu'à minuit.

En cas d'oubli ou d'impossibilité d'attester le service fait, vous voudrez bien prendre l'attache de votre IEN de circonscription.

Christine LAUER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.